

(Province de BRABANT)

PERMIS DE LOTIR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU COLLEGE ECHEVINAL

SEANCE du 1er DEC. 1972 19 72

Présents : M.M. GUILLAUME, bourgmestre-président ;
VANDER HEGGEN, BERTRAND, DUFOND, M. HENRY de GEMERT, échevins ;
 et PROVOT, secrétaire.

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par M. S.J. RIBOUD, 76 rue de Percke, 1180 BRUXELLES
 et relative au lotissement d'un bien sis à NIVELLES Grand'Peine cadastré section F
 n° 116c, 119c, 121, 123a, 123b, 124d, 161 p.

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 7 Juillet 1972 ;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970 ;

Vu l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi ;

Vu l'arrêté royal du 6 février 1971 sur l'instruction et la publicité des demandes de permis de lotir ;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) ~~Attendu qu'il n'existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, qu'un plan particulier prévu par l'article 17 de la loi du 29 mars 1962 et approuvé par arrêté royal du~~

~~(4) Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, un plan général d'aménagement approuvé par arrêté royal du~~

~~le collège des bourgmestre et échevins a proposé de déroger~~

(1) ~~aux prescriptions graphiques dudit plan,~~

(4) ~~à l'article(s)~~ des prescriptions dudit plan,

~~en ce qui concerne (2) :~~

(1) Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité prévues à l'arrêté royal du 6 février 1971 ; que trois réclamation(s) a (ont) été introduite(s) ; (1) que le collège en a délibéré ;

(3) Vu le(s) règlement(s) général (généraux) sur les lotissements ;

(3) Vu le règlement communal sur les lotissements ;

(3) Vu les règlements généraux sur les bâtisses ;

(3) Vu le règlement communal sur les bâtisses ;

(1) Biffer l'alinéa ou le membre de phrase inutile.

(2) Selon l'article 45, § 2, alinéa 2 de la loi du 29 mars 1962, la dérogation ne peut concerner que les dimensions des parcelles ainsi que les dimensions, l'implantation et l'aspect des bâtiments.

(3) A biffer s'il n'en existe pas.

(4) La procédure relative aux autres voies de communication (chemins vicinaux notamment) reste en vigueur.

(5) Ne mentionner que la délibération du conseil communal.

(6) Le collège ajoute, s'il y a lieu, à cet endroit, les prescriptions relatives aux matières énumérées aux articles 58, 59 et 60 de la loi du 29 mars 1962.

(7) Cet article spécifiera chaque phase en particulier et indiquera, pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai de péremption de cinq ans.

Attendu que le dispositif de l'avis conforme, émis par le fonctionnaire délégué en application de la loi susdite, est libellé comme suit :

* **FAVORABLE, aux conditions suivantes :**

1) Le présent avis concerne uniquement la phase 1 : lots de 1 à 19 ;

2) Se conformer aux conditions et prescriptions urbanistiques reprises aux annexes 1a, 1b, et II ci-jointes à l'exclusion des prescriptions annexées au plan. (Urbanisme Provincial

(1) (4) Attendu que la demande de permis de lotir implique : 210/PL/62 du 5.10.1972).

(1) l'ouverture de nouvelles voies de communication ;

(1) ~~la modification du tracé, l'élargissement ou la suppression de voies communales existantes,~~

(1) Attendu que la demande a été soumise à une enquête publique, conformément aux modalités déterminées par l'arrêté royal du 6 février 1971 ;

(1) Vu la délibération du du conseil communal, portant (6) :

(1) Attendu que le contenu de la demande est contraire à des servitudes du fait de l'homme et/ou à des obligations conventionnelles concernant l'utilisation du sol ; que la demande a été soumise à une enquête publique, conformément aux modalités déterminées par l'arrêté royal du 6 février 1971 ; que **trois** réclamation(s) a (ont) été introduite(s) ; que le collège en a délibéré :

Le permis de lotir est accordé sauf pour les lots de 1 à 4.

Il sera fait application du règlement communal en la matière pour l'équipement intérieur du lotissement (voiries, distribution d'eau, égouts, électricité) (règlement du 28.5.1957) ainsi que les conséquences extérieures de cette infrastructure, c'est-à-dire canalisations d'égouts à placer jusqu'à la rencontre avec l'égout qui va être placé dans le chemin de Stoisy, et participation financière dans l'égout qui va être posé - aux frais de la Ville - dans l'avenue Mathieu.

Cette participation sera déterminée en fonction du prix payés par la Ville et du diamètre de l'égout du lotissement.

La canalisation d'eau à poser dans les chemins de Grand'Peine et de l'Escavée pour retrouver la canalisation de section suffisante se trouvant chaussée de Charleroi.

Céder - gratuitement - et aménager - à vos frais - les terrains nécessaires à l'élargissement du chemin de Grand'Peine. (voir feuille annexe).

ARRETE :

ART. 1er. - Le permis de lotir est délivré à M.// S.A. RIBOUD

qui devra :

(1) 1° respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué

(1) 2° ~~se conformer strictement aux conditions prescrites par la délibération du~~

~~du conseil communal.~~

(5) 3°

(1) ART. 2. - Le lotissement peut être réalisé en **deux** phases, comme il est spécifié ci-dessous (6) :

phase 1 :

.....

.....

.....

.....

phase 2 :

.....

.....

.....

ART. 3. - Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

Ainsi fait en séance comme ci-dessus.

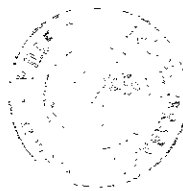
PAR LE COLLEGE :

Par ordre :

Le secrétaire,

(signé)

A. PROVOT



Le président,

(signé)

D. GUILLAUME

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré le **1er DECEMBRE**

72.

Le secrétaire communal,

Le bourgmestre,

Lors de la réalisation de l'ensemble du lotissement, il y aura lieu de céder - gratuitement - à la Ville de Nivelles, la surface prévue dans le plan directeur déposé, comme zone pour garderie et jeux d'enfants.

Le lotisseur devra construire - à ses frais - pour ce terrain, ce qui est prévu et ensuite, le céder - gratuitement - à la Ville de Nivelles.

Une convention devra être établie en temps opportun entre le lotisseur et la Ville de Nivelles, fixant le genre et les dimensions du bâtiment et l'époque de sa construction.

Au sujet du chemin de Grand'Peine, la Ville de Nivelles ne prend aucun engagement pour l'aménagement de cette voirie, elle l'aménagera au moment qu'elle jugera opportun, sans que le lotisseur ne puisse en exiger l'aménagement.

Les travaux consisteront - pour le moment - à enlever les terres situées au-dessus du niveau de la voirie et ensuite y placer un empierrement provisoire et sommaire.

- - - - -